

# FR\_GERICHTE 608 2015 204 vom 9. November 2016

FR Kantonsgericht, 2016-11-09, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2015\\_204](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2015_204)

FR: FR\_GERICHTE 608 2015 204 du 9 novembre 2016

IT: FR\_GERICHTE 608 2015 204 del 9 novembre 2016

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Volltext

Tribunal cantonal TC Kantonsgericht KG Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg T +41 26 304 15 00, F +41 26 304 15 01 [www.fr.ch/tc](http://www.fr.ch/tc) — Pouvoir Judiciaire PJ  
Gerichtsbehörden GB 608 2015 204 Arrêt du 9 novembre 2016 IIe Cour des assurances sociales Composition Président: Johannes Frölicher Juges: Hugo Casanova, Anne-Sophie Peyraud Greffier: Philippe Tena Parties A. \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Me Daniel Känel, avocat contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE FRIBOURG, autorité intimée Objet Assurance-invalidité; restitution de prestations indues Recours du 3 novembre 2015 contre la décision du 6 octobre 2015 Tribunal cantonal TC Page 2 de 8 considérant en fait A. A. \_\_\_\_\_, né en 1970, marié et père de trois enfants, sans formation, travaillait auprès de la société B. \_\_\_\_\_ SA jusqu'en mai 2011 en tant que chef d'équipe fonderie. Le 21 février 2011, il a requis l'octroi de prestations auprès de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg (ci-après: OAI). Du 1er septembre 2011 au 31 août 2012, il a bénéficié d'une rente entière d'invalidité puis, du 1er septembre 2012 au 30 octobre 2015, d'un quart de rente. Ces prestations lui ont été octroyées par décision du 20 février 2014, confirmées par communication du 10 avril 2014. La rente a été supprimée par décision du 24 septembre 2015 suite à son changement de travail. Le calcul et le paiement des rentes a été réalisé par C. \_\_\_\_\_. L'assuré a perçu le montant octroyé rétroactivement à lui-même (mensuellement CHF 2'179.-, puis CHF 548.-) et à ses trois enfants (mensuellement chacun CHF 839.-, puis CHF 219.-). B. Parallèlement à la procédure devant l'assurance-invalidité, l'assuré s'est tenu à disposition de l'Office régional de placement de son domicile pour des entretiens de conseil et de contrôle depuis le 17 novembre 2011. Depuis cette date et jusqu'au 31 août 2012, il a perçu des indemnités de chômage à raison d'un taux d'occupation de 100% (gain assuré initial de CHF 5'609.-), pour un total de CHF 35'382.60. Par courrier du 4 avril 2013, D. \_\_\_\_\_ a requis de C. \_\_\_\_\_ qu'un formulaire "compensation avec des prestations AVS/AI" lui soit transmis. Ce formulaire ne lui a pas été transféré et aucune créance de D. \_\_\_\_\_ n'a été compensée dans la décision d'octroi de rente d'invalidité. De l'aveu de C. \_\_\_\_\_, le courrier de D. \_\_\_\_\_ du 4 avril 2013 a été égaré. C. Par le biais de dix décomptes datés du 4 avril 2013, D. \_\_\_\_\_ a requis la restitution d'un montant total de CHF 35'382.60 à son assuré. Ces décomptes n'ont pas été contestés. Le 10 novembre 2014, D. \_\_\_\_\_ a demandé à C. \_\_\_\_\_ la compensation d'un montant de CHF 35'382.60 avec les rentes rétroactives versées pour la période du 17 novembre 2011 au 31 août 2012. Ce montant lui a été versé par C. \_\_\_\_\_. D. Par décision du 29 septembre 2015 adressée à son assuré, l'OAI a indiqué que, lors du calcul de la prestation, elle n'avait pas pris en compte le droit de D. \_\_\_\_\_ de compenser les avances effectuées par elle avec le paiement rétroactif de la

rente d'invalidité. Elle a dès lors reconsidéré sa décision d'octroi initial de rente du 20 février 2014 et a informé son assuré que la restitution de CHF 35'382.60 serait prochainement requise. E. Une semaine plus tard, par décision du 6 octobre 2015, l'OAI a requis la restitution de ce montant. A l'appui de cette nouvelle décision, elle a rappelé que, lors du calcul de la prestation, elle avait omis de vérifier une éventuelle compensation de prestations avec D. \_\_\_\_\_ qui avait présenté une demande de compensation pour un montant de CHF 35'382.60. Tribunal cantonal TC Page 3 de 8 Ce montant ayant été versé, à tort, directement à l'assuré, il devait être restitué. F. Contre cette décision, l'assuré, représenté par Me Daniel Känel, avocat, interjette recours le 3 novembre 2015 concluant, avec suite de frais et dépens, à son annulation. A l'appui de ses conclusions, il se plaint du fait que les décisions des 29 septembre 2015 et 6 octobre 2015 lui ont été notifiées sans préavis, soit sans qu'il puisse se déterminer à leur encontre. Il relève aussi qu'aucun élément au dossier ne permet de constater quand D. \_\_\_\_\_ a fait valoir son droit, soulignant qu'on ne peut pas savoir quand l'erreur a été commise et qu'il est possible que la créance soit éteinte. Il regrette que la décision litigieuse ne comprenne aucun calcul permettant de vérifier "l'exigibilité du montant réclamé en fonction des prestations allouées par D. \_\_\_\_\_ durant la même période". Enfin, il indique faire valoir une demande de remise de l'obligation de restituer auprès de l'OAI et de C. \_\_\_\_\_, se prévalant de sa bonne foi. G. Dans ses observations du 4 avril 2016, l'OAI conclut au rejet du recours et au maintien de sa décision. Elle appuie ses conclusions sur une prise de position du 30 mars 2016 de C. \_\_\_\_\_. Dans celle-ci, C. \_\_\_\_\_ indique avoir été rendue attentive sur la procédure de communication par D. \_\_\_\_\_ le 4 avril 2013, mais qu'elle n'est plus en mesure de retrouver ce courrier. Le 18 décembre 2014, soit après la décision d'octroi de rente (rente entière et quart de rente), la demande de compensation de D. \_\_\_\_\_ lui est parvenue. Elle indique que la demande de compensation avait été ignorée dès lors qu'elle n'avait pas été informée à ce sujet par l'OAI. H. Lors d'un second échange d'écritures, les parties campent sur leurs positions. Il sera fait état des arguments qu'elles ont développés à l'appui de leurs conclusions dans les considérants de droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige. en droit 1. a) Selon l'art. 60 al. 1 de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. En l'occurrence, par décision du 29 septembre 2015, l'OAI a reconsidéré sa décision du 20 février 2014. Cette décision a été notifiée le 30 septembre 2015 à l'assuré, selon le timbre de chancellerie de son représentant. Partant le délai de recours était échu le 30 octobre 2015. Interjeté le 3 novembre 2015, le présent recours ne saurait dès lors être recevable s'agissant de la décision du 29 septembre 2015, celle-ci étant entrée en force. En raison de sa forclusion en relation avec la décision du 29 septembre 2015, le présent recours n'a pour objet que la décision du 6 octobre 2015, relative non pas au principe et montant de l'indu, mais uniquement au devoir de restituer. b) D'après l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGA, auquel renvoi l'art. 95 al. 1 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; 837.0), les prestations indûment touchées doivent être en principe restituées. L'assuré concerné peut toutefois demander la remise de l'obligation de restituer, lorsque la restitution des prestations Tribunal cantonal TC Page 4 de 8 allouées indûment, mais reçues de bonne foi, mettrait l'intéressé dans une situation difficile (art. 25 al. 1 2e phrase LPGA). Dans la mesure où une telle demande ne peut être traitée que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (cf. art. 4 al. 2 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances

sociales; OPGA; RS 830.11; arrêt TF C 264/05 du 25 janvier 2006, consid. 2.1). La demande doit être écrite, motivée et accompagnée des pièces nécessaires et être déposée auprès de l'autorité cantonale compétente au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 OPGA). En l'espèce, l'OAI a tranché la question de la restitution des prestations à la lumière de l'art. 25 al. 1 1<sup>e</sup> phrase LPGA. Il n'a pas statué sur une éventuelle remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1 2<sup>e</sup> phrase LPGA, la décision précitée prévoyant expressément la possibilité de déposer une demande en ce sens dans les 30 jours auprès de l'OAI. Pour ce motif, toute conclusion visant à la remise de tout ou partie des montants prétendument indûment versées est irrecevable. c) Pour le surplus, interjeté en temps utile et dans les formes légales par un assuré directement touché par la décision attaquée, l'avance de frais ayant été acquittée dans les temps, le recours est recevable. 2. L'assuré se plaint, en substance, d'une violation de son droit d'être entendu. a) Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Il comprend notamment le droit pour les parties de participer à la procédure et d'influer sur le processus conduisant à la prise de décision. Il a pour corollaire que l'autorité, avant de rendre une décision touchant la situation juridique d'une partie, doit en informer cette dernière et lui donner l'occasion de s'exprimer préalablement sur le sujet (ATF 126 V 130 consid. 2b). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 129 I 232 consid. 3.2; 126 I 97 consid. 2b). En règle générale, l'étendue de l'obligation de motiver dépend de la complexité de l'affaire à juger, de la liberté d'appréciation dont jouit l'autorité et de la potentielle gravité des conséquences de sa décision (cf. ATF 112 Ia 107 consid. 2b). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). b) Selon l'art. 42 LPGA, les parties ont le droit d'être entendues. Il n'est pas nécessaire de les entendre avant une décision sujette à opposition. Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 Toutefois, en matière d'assurance-invalidité, les décisions doivent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné (art. 69 al. 1 let. a LPGA). Elles ne peuvent, dès lors, pas être rectifiées par la voie de l'opposition. Pour garantir le droit d'être entendu des assurés avant que l'office AI ne rende une décision, le législateur a introduit l'art. 57a LAI. Selon son al. 1, au moyen d'un préavis, l'office AI communique à l'assuré toute décision finale qu'il entend prendre au sujet d'une demande de prestations ou au sujet de la suppression ou de la réduction d'une prestation déjà allouée. L'assuré a le droit d'être entendu, conformément à l'art. 42 LPGA. c) Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu – pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 124 V 180 consid. 4a p. 183, 389 consid. 5a p. 392 et les

références). 3. a) Le recourant se plaint d'abord d'un défaut de motivation de la décision, celle-ci ne comprenant aucun calcul précis permettant de vérifier l'exigibilité du montant réclamé en fonction des prestations allouées par D. \_\_\_\_\_ durant la même période. Il est exact que la décision litigieuse du 6 octobre 2015 ne comporte que le montant de CHF 35'382.60, sans qu'aucun calcul des prestations ne soit explicité. Toutefois, la décision litigieuse ne fait que reprendre le montant de l'indu fixé dans la décision de l'OAI du 29 septembre 2015. Cette dernière additionnait les montants retenus dans les dix décomptes datés du 4 avril 2013. Ceux-ci, intitulés "demande de restitution" en relation avec les indemnités journalières versées pour les mois de novembre 2011 à août 2012, avaient été directement adressés au recourant par D. \_\_\_\_\_. Par conséquent, une contestation du montant – et, par extension, de l'absence de motivation à son calcul – aurait d'abord dû être dirigé contre les décomptes du 4 avril 2013, respectivement contre la décision du 29 septembre 2015. Cela n'a pas été fait dans les temps. En renonçant au recours, il a couvert le vice allégué de sorte qu'il n'est plus habilité à s'en prévaloir. Pour le surplus, la décision litigieuse indique qu'une demande de compensation pour ce montant, transmise par D. \_\_\_\_\_, n'a pas été prise en compte lors du versement de la rente. Il s'agit de prestations versées à tort à l'assuré qui aurait pu contrôler ce montant au vu des versements dont il a été le bénéficiaire. Bien que lapidaire, cette motivation suffit pour que le recourant puisse comprendre et contester la décision. Cela ne saurait être constitutif d'une violation du droit d'être entendu. b) Le recourant se plaint ensuite du fait que la décision du 6 octobre 2015 était inattendue et qu'il n'ait pas été en mesure de se déterminer à son sujet. Il est exact que la décision du 6 octobre 2015 a été rendue sans préavis. Toutefois, il ne s'agit pas d'une décision ayant trait à une demande de prestations, à sa réduction ou à sa suppression. Il s'agit d'une décision de restitution, laquelle n'entre pas dans le cadre de l'art. 57a LAI. Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 On ne peut dès lors pas reprocher à l'autorité intimée de ne pas avoir fait application de cet article en ne donnant pas au recourant l'occasion de se déterminer sur un projet de décision. Le droit d'être entendu n'a pas été violé en l'espèce pour ce motif non plus. c) Partant, le grief relatif à la violation du droit d'être entendu ne saurait être retenu, tant dans sa composante relative à l'obligation de motiver que celle relative au droit de s'exprimer avant le prononcé d'une décision. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où l'autorité intimée a d'ores et déjà statué sur le principe de l'indu par décision du 29 septembre 2015, entrée en force, on ne saurait qualifier de grave une éventuelle violation du droit d'être entendu. Dès lors, en application de la jurisprudence citée ci-avant, celle-ci serait de toute manière réparée par la possibilité qu'a le recourant de s'exprimer devant la Cour de céans, laquelle possède un plein pouvoir d'examen. 4. a) Au regard de l'art. 25 LPGA précité (consid. 1a) et de la jurisprudence y relative, la procédure de restitution de prestations implique trois étapes en principe distinctes: une première décision sur le caractère indu des prestations, soit sur le point de savoir si les conditions d'une reconsidération de la décision par laquelle celles-ci étaient allouées sont réalisées; une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations, qui comprend en particulier l'examen des effets rétroactifs ou non de la correction à opérer en raison du caractère indu des prestations, à la lumière de l'art. 25 al. 1 première phrase LPGA et des dispositions particulières du RAI et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA (cf. art. 3 et 4 OPGA; arrêt TF 9C\_678/2011 précité consid. 5.2). b) En l'occurrence, par décision du 29 septembre 2015, l'OAI a tranché la question du caractère indu des prestations. Il a en effet retenu qu'entre le 17 novembre 2011 et le 31 août 2012, l'assuré a perçu des indemnités de

chômage et, en même temps, une rente entière de l'assurance-invalidité. L'OAI a dès lors reconsidéré sa décision du 20 février 2014 afin de prendre en compte les avances faites par D.\_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, les rétroactifs de rente versés en mains de l'assuré l'ont été de façon indue. Enfin, le montant de l'indu a été fixé. Cette décision relative à la première étape de la procédure de restitution n'a pas été contestée de sorte qu'elle est entrée en force. Les arguments ayant trait à cette étape procédurale sont forclos. Dans la même optique, la Cour rappelle qu'il n'est pas déterminant pour l'examen (objectif) de la question de savoir si une prestation doit être restituée, de savoir si l'assuré était de bonne foi, s'il a violé ou non une obligation de renseigner, s'il aurait dû se rendre compte du caractère indu de la prestation touchée, etc. Ces éléments doivent uniquement être pris en compte dans le cadre de la troisième étape de la procédure de restitution, laquelle n'est pas objet du litige soumis à la Cour de céans. 5. Est seule litigieuse la question de la restitution des prestations en tant que telle à la lumière de l'art. 25 al. 1 LPGA. a) L'art. 25 al. 2 LPGA précité précise que le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 Nonobstant la terminologie légale, il s'agit de délais de péremptions (ATF 124 V 380 consid. 1; 122 V 270 consid. 5a). Ces délais ne peuvent par conséquent pas être interrompus (arrêt TF 8C\_616/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.1). Le délai de la prescription relative d'une année commence à courir dès que l'administration aurait dû s'apercevoir, en faisant preuve de l'attention raisonnablement exigible, que les conditions d'une restitution étaient données (arrêt TF 8C\_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.2 et les références citées). Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration (par exemple une erreur de calcul d'une prestation), on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise. En effet, si l'on plaçait le moment de la connaissance du dommage à la date du versement indu, cela rendrait souvent illusoire la possibilité pour une administration de réclamer le remboursement de prestations versées à tort en cas de faute de sa part. Par contre, il commence à courir dès le moment où l'administration, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), aurait dû se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Cette jurisprudence vise un double but, à savoir obliger l'administration à faire preuve de diligence, d'une part, et protéger l'assuré au cas où celle-ci manquerait à ce devoir de diligence, d'autre part (arrêt TF H 198/2006 du 25 juillet 2007 consid. 5.1). En outre, lorsque le concours de plusieurs autorités administratives est requis (par exemple l'office AI et C.\_\_\_\_\_ pour le calcul des rentes), il suffit que l'une d'elles ait une connaissance suffisante des faits donnant lieu à restitution (cf. arrêt TF I 306/04 du 23 septembre 2004 consid. 4.1; ATF 119 V 431 consid. 3a; 112 V 180 consid. 4c). b) Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Cour a requis la production du dossier de C.\_\_\_\_\_ auprès de l'autorité intimée. Tant cette dernière que C.\_\_\_\_\_ se sont exécutées les 26 et 27 septembre 2016. Parcourir le dossier de C.\_\_\_\_\_ n'est pas chose aisée, celui-ci étant constitué d'un grand nombre de feuilles volantes, insérées qui plus est dans un ordre qui n'est ni chronologique, ni systématique. Cela rend les calculs particulièrement difficiles à comprendre. En outre, cela pourrait expliquer que C.\_\_\_\_\_ n'ait pas été en mesure de retrouver la communication du 4 avril 2013 dans son dossier, étant mentionné que ce document y figure bel et bien. On peut attendre de toute autorité chargée de tâches administratives qu'elle tienne son dossier avec soin, ne serait-ce que pour la raison qu'un

jour ou l'autre, comme c'est ici le cas, elle ait à le soumettre pour contrôle. Néanmoins, en l'état, le dossier permet à la Cour de statuer. Il ressort en effet de son examen que les prestations de l'assurance-invalidité l'ont été par décision du 20 février 2014. Il s'agit du moment où l'erreur est survenue, date qui ne saurait, selon la jurisprudence, être considéré comme point de départ du délai. En l'occurrence, le délai a débuté le 10 novembre 2014, date à laquelle D. \_\_\_\_\_ s'est adressée à C. \_\_\_\_\_, requérant la compensation rétroactive du montant de CHF 35'382.60. C'est à ce moment là que l'administration a été en mesure de se rendre compte de son erreur. Partant, pour être exigée en temps opportun au sens de l'art. 25 al. 2 LPGA, la décision de restitution devait être prononcée au plus tard à la mi-novembre 2015. Tant la décision de reconsidération du 29 septembre 2015 que celle de restitution du 6 octobre 2015 sont antérieures à cette échéance. Le délai d'une année a été manifestement respecté et l'autorité intimée a exigé la restitution en temps opportun.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 c) Il n'est pas fait état d'autre reproche à la décision contestée. Il a déjà été établi que les conditions d'une reconsidération étaient remplies, de sorte que les prestations perçues l'ont été de façon indue et qu'elles doivent par conséquent être restituées, sous réserve que les conditions d'une remise soient remplies selon procédure séparée. Au vu des considérants qui précèdent, la décision de restitution attaquée ne peut être que confirmée. Par conséquent, le recourant doit restituer la somme de CHF 35'382.60 à l'autorité intimée. 6. Partant, sur le vu de ce qui précède, le recours, pour autant que recevable, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée, sans frais de justice, en application du principe de la gratuité de la procédure en la matière. Il n'est pas alloué de dépens. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté, pour autant que recevable. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. III. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 9 novembre 2016/pte Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.